



ASSOCIATION FRÈRES ET SŒURS DYNAMIQUES

Règlement intérieur

F S D

« Ensemble, libres et égaux »

Adopté en Assemblée générale ordinaire le 13 juin 2026 à Saint-Jérôme, Québec, Canada ; texte révisé en séances des 11 juillet, 8 août et 7 septembre 2026, puis signé en Assemblée générale ordinaire le 12 septembre 2026 à Boisbriand, Québec, Canada.

Table des matières

Préambule : primauté du social et confiance encadrée.....	4
Section 1 : fonctionnement des assemblées générales.....	4
Article 1 : périodicité, horaires et modalités.....	4
Article 2 : réception, présidence et secrétariat mensuels tournants.....	4
Article 3 : logistique des réceptions et soutien financier	5
Section 2 : administration, contrôle financier et caisses	6
Article 4 : le trésorier (responsable financier).....	6
Article 5 : le garant des textes (discipline et arbitrage)	6
Article 6 : le responsable du numérique (espaces de collaboration)	6
Article 7 : le vérificateur interne	7
Article 8 : caisses séparées et contrôle des décaissements	7
Section 3 : la tontine (projet à décider) [en attente de décision et d'adoption par l'Assemblée générale].....	7
Article 9 : principe et renvoi à une décision ultérieure.....	7
Section 4 : admission, démission et départ d'un membre	8
Article 10 : admission d'un nouveau couple	8
Article 11 : démission volontaire	8
Article 12 : constat de démission et exclusion	9
Article 13 : liquidation des avoirs — décompte individuel	9
Article 14 : séparation d'un couple membre.....	9
Section 5 : le volet social, l'entraide et la solidarité	10
Article 15 : philosophie sociale et primauté de l'entraide	10
Article 16 : événements heureux et assistance financière	10
Article 17 : événements malheureux et assistance	11
Article 18 : assurance décès	11
Article 19 : parents décédés avant l'adhésion — substitut, funérailles ou messe d'action de grâce	12
Article 20 : plafonnement du fonds d'assurance décès et suspension	12
Article 21 : égalité des conjoints et sanctuarisation des deuils	13
Section 6 : fonds de divertissement et discipline budgétaire	13
Article 22 : le fonds de divertissement et son autonomie budgétaire	13
Section 7 : discipline, sanctions et indignation collective	13
Article 23 : ponctualité, absences, retards et cotisations	13
Article 24 : sanctions conviviales et réparations en nature	14
Article 25 : indignation collective et solidarité de groupe	15

Article 26 : procédure disciplinaire graduée	15
Section 8 : civilité, conflits et médiation	16
Article 27 : code de conduite et propos proscrits	16
Article 28 : médiation, arbitrage et exclusion.....	16
Section 9 : sous-groupes et commissions.....	16
Article 29 : règles internes des sous-groupes (dont le groupe des femmes).....	16
Article 30 : modification du règlement intérieur	17
Annexe 1 : registre officiel des membres fondateurs.....	17
Annexe 2 : mesures d'accompagnement en cas de deuil.....	18
Principe directeur : un accompagnement égal et digne pour chaque membre	18
1. Champ d'application	19
2. Annonce et première mobilisation	19
3. Socle garanti de présence	19
4. Cas du deuil récent : visites et veillée au Canada	19
5. Cas des funérailles au pays	20
6. Équité : compensation à défaut de visites ou de veillée au Canada	20
7. Collation, logistique et tenue.....	21
8. Sanctuarisation et suivi	21

Préambule : primauté du social et confiance encadrée

Conformément à l'article 3 des statuts, l'association FSD est d'abord et avant tout une organisation d'entraide, de solidarité active et de secours mutuel. Le volet social est le cœur de son action ; tout projet d'épargne ou de développement lui est subordonné.

L'association repose sur la **confiance, l'entraide et le respect** entre ses membres. Les règles du présent document ne visent pas à remplacer cette confiance, mais à la **protéger** : en rendant les comptes transparents, les décisions collectives et le traitement de chacun égal, elles permettent au groupe de rester uni et fraternel, même lorsqu'un membre manque à ses engagements. Elles doivent donc être appliquées avec souplesse et bienveillance, sans jamais perdre de vue qu'entre nous, nous nous faisons d'abord confiance.

Section 1 : fonctionnement des assemblées générales

Article 1 : périodicité, horaires et modalités

1. L'Assemblée générale ordinaire se tient le **deuxième samedi de chaque mois**, de 17 h 00 à 21 h 00.
2. Le calendrier annuel des réceptions à domicile est établi d'un commun accord lors de l'assemblée du mois de décembre, pour l'exercice suivant.
3. Le **conseil d'administration** de FSD est composé des trois administrateurs permanents prévus à l'article 12 des statuts : le trésorier, le garant des textes et le responsable du numérique (secrétaire). Des dérogations exceptionnelles d'horaire ou de date peuvent être décidées par ce conseil en cas d'urgence, après consultation des membres.
4. **Réunions à distance.** Dans la mesure permise par la loi, les assemblées peuvent se tenir en tout ou en partie par des moyens technologiques (visioconférence, téléconférence) permettant à tous les participants de communiquer immédiatement et de voter de façon vérifiable ; la participation par un tel moyen équivaut à la présence et le scrutin secret est assuré sur demande.
5. **Caractère exceptionnel de la séance en ligne.** La tenue d'une assemblée en ligne demeure un **dernier recours**, notamment dans les cas prévus aux articles 3.4 et 3.5. Deux assemblées consécutives ne peuvent se tenir en ligne, sauf pour les mois où une séance virtuelle est prévue d'office au calendrier annuel (par exemple une fois l'été et une fois l'hiver).

Article 2 : réception, présidence et secrétariat mensuels tournants

Pour répondre aux principes de solidarité, d'égalité et de partage des tâches, la gestion de chaque assemblée mensuelle repose sur trois (03) responsabilités tournantes — la **réception**, la **présidence** et le **secrétariat** — qui changent de titulaires chaque mois.

1. **Réception.** Chaque mois, un couple reçoit l'assemblée à son domicile (ou organise la séance virtuelle) et s'occupe de la logistique d'accueil. Le couple hôte n'assume aucune autre responsabilité ce mois-là : recevoir le groupe est sa seule charge, et aucun de ses deux conjoints n'exerce de présidence ni de secrétariat durant ce mois.

2. **Présidence et secrétariat, à parité.** La présidence et le secrétariat sont assurés par des membres qui ne reçoivent pas ce mois-là. FSD étant un groupe de couples où les femmes et les hommes prennent part également à la vie de l'assemblée, ces rôles sont pourvus à parité : chaque mois, du côté des femmes, un membre assure la présidence et une autre le secrétariat ; du côté des hommes, un membre assure la présidence et un autre le secrétariat. La présidence valide l'ordre du jour avant sa publication et assure, pendant la séance, la modération des débats, la gestion du temps de parole et le strict respect de l'ordre du jour ; le secrétariat rédige le procès-verbal (PV) officiel et l'envoie sur le forum de communication au plus tard sept (07) jours après la séance.
3. **Rotation mensuelle.** Ces trois responsabilités — réception, présidence et secrétariat — tournent chaque mois, de sorte qu'au fil de l'année chaque couple et chaque membre les assume à son tour.
4. **Participation de chacun.** Un membre qui prend part seul aux rencontres participe à la rotation (réception, présidence, secrétariat) au même titre qu'un couple, selon le calendrier annuel.
5. Le tableau de rotation annuel est dressé par le responsable du numérique et validé par le garant des textes en décembre, pour l'année suivante.

Article 3 : logistique des réceptions et soutien financier

1. La réunion se déroule au domicile du couple hôte désigné dans le calendrier de rotation. Chaque couple a l'obligation de recevoir à son tour ; un couple empêché en informe le conseil et permute avec un autre.
2. Afin de soutenir le couple hôte et de couvrir les frais de repas, il est institué une **cotisation forfaitaire de trente dollars (30 \$)** versée au couple hôte par chaque homme (papa) du groupe lors de chaque rencontre en présentiel. Un membre qui chemine seul verse la même contribution forfaitaire de trente dollars (30 \$).
3. À titre de recommandation, les couples hôtes sont invités à limiter les buffets à des quantités raisonnables et conviviales, afin d'éviter le gaspillage et de réduire leur charge ; cette invitation n'est pas contraignante, et un couple qui souhaite offrir davantage demeure entièrement libre de le faire.
4. **Absence d'un conjoint le jour de la réception.** Lorsqu'un couple reçoit et que l'un des deux conjoints ne peut être présent, la réception demeure possible. Le conjoint empêché en informe FSD (groupe WhatsApp officiel ou courriel) dès qu'il connaît son empêchement et, en tout état de cause, au moins deux (02) semaines avant la date prévue, et l'association confirme son accord. À défaut d'accord, ou si les deux conjoints sont empêchés, le couple s'entend en priorité avec un autre couple pour recevoir à sa place ou, à défaut, propose de tenir la séance en ligne (article 1.5).
5. **Membre recevant seul.** Un couple dont l'un des conjoints est temporairement absent (par exemple en voyage prolongé de plusieurs mois) peut recevoir par l'entremise du conjoint présent. De même, un membre qui chemine seul (notamment à la suite d'une séparation, article 8 des statuts) reçoit à son tour comme tout autre couple ; s'il est empêché, il en informe et justifie sa situation, et l'Assemblée générale décide de tenir la séance en ligne ou chez un autre membre.

6. **Obligation annuelle de réception par tous.** Le calendrier de rotation est établi de sorte que, chaque année, tous les couples et tous les membres aient reçu FSD au moins une fois, quel que soit l'effectif du moment.

Section 2 : administration, contrôle financier et caisses

Article 4 : le trésorier (responsable financier)

1. **Exercice financier.** L'exercice financier court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
2. **Missions.** Le trésorier gère l'administration financière du groupe :
 - Tenir le grand livre des comptes via les outils numériques validés et présenter un bilan condensé (solde de chaque fonds) au début de chaque Assemblée générale ordinaire ;
 - Assurer la gestion du compte bancaire, la réception des virements (Interac) et l'exécution des décaissements autorisés.
3. **Frais bancaires.** Les frais annuels du compte bancaire sont couverts par une **cotisation administrative annuelle fixe**, votée chaque année en janvier et répartie équitablement entre les couples membres.

Article 5 : le garant des textes (discipline et arbitrage)

1. **Missions.** Le garant des textes veille au respect des textes officiels :
 - Arbitrer les différends et interpréter les présents règlements de manière neutre ;
 - Tenir à jour le registre des amendes et des présences ;
 - S'assurer que la discipline est appliquée de manière égale, objective et sans discrimination ; aucune sanction arbitraire ou discrétionnaire ne peut être prononcée.
2. **Responsabilité du garant des textes.** Le garant des textes est lui-même tenu par les présents textes. Tout membre qui estime qu'il a manqué à ses devoirs (inaction face à un manquement signalé, sanction inégale, registre non tenu, refus d'appliquer une règle) peut saisir directement l'Assemblée générale, par écrit ou en séance. L'Assemblée générale entend le garant des textes, puis peut prononcer à son encontre un rappel, un avertissement consigné ou une suspension temporaire de ses fonctions d'arbitrage et, en cas de manquement grave ou répété, le destituer dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Article 6 : le responsable du numérique (espaces de collaboration)

1. **Missions.** Le responsable du numérique gère les infrastructures technologiques :
 - Administrer l'application interne FSD (suivi des cotisations, historiques de présence) ;
 - Assurer la maintenance et la structure du Google Drive de l'association ;
 - Gérer les droits d'accès et sécuriser les documents confidentiels.
2. **Confidentialité des registres.** Les registres de présences, d'amendes et de situations personnelles ne sont accessibles qu'au garant des textes, au trésorier et au responsable du numérique, pour les seules fins du présent règlement. Aucun motif d'absence à caractère

personnel ou médical n'est consigné par écrit ni communiqué au groupe ; seule la décision de l'Assemblée générale est consignée au procès-verbal.

Article 7 : le vérificateur interne

1. Le vérificateur interne, membre actif non-administrateur et sans pouvoir de signature bancaire, est un **poste fixe** confié à **Stella Nyamukong Nguesuh**, pour un mandat de deux (02) ans renouvelable, confirmé par l'Assemblée générale annuelle et révocable à tout moment par l'Assemblée générale aux trois quarts (3/4) des voix. Sa fonction est incompatible avec celle de trésorier.
2. Il contrôle la conformité des comptes et des mouvements de fonds, peut vérifier les pièces à tout moment, et présente un rapport indépendant à l'Assemblée générale annuelle avant l'approbation du bilan.

Article 8 : caisses séparées et contrôle des décaissements

1. **Cloisonnement des caisses.** L'association tient des caisses séparées et identifiées : (a) un **fonds de roulement** (fonctionnement, frais administratifs) ; (b) un **fonds de solidarité** (événements heureux et malheureux) ; (c) le **fonds d'assurance décès**, tenu en deux caisses distinctes (article 18) ; (d) le **fonds de divertissement** (article 22) ; (e) le cas échéant, une **tontine** à comptabilité distincte. Aucun transfert entre ces caisses ne peut avoir lieu sans décision de l'Assemblée générale consignée au procès-verbal.
2. **Double signature.** Tout **chèque émis** par l'association requiert la double signature du trésorier et d'un second administrateur. Les **virements internes** — entre les fonds de l'association ou vers un membre — n'exigent pas de signature additionnelle dès lors qu'ils ont été validés par l'Assemblée générale et consignés au procès-verbal conformément à l'alinéa 1. En toute hypothèse, la personne qui tient les livres ne signe jamais seule, et aucun administrateur n'autorise seul un décaissement à son propre bénéfice.

Section 3 : la tontine (projet à décider) [en attente de décision et d'adoption par l'Assemblée générale]

Important

La question d'une **tontine immobilière n'a pas encore été tranchée** au sein de FSD. Le groupe n'a pas décidé s'il mettra en place une telle tontine, ni sous quelle forme. Aucune modalité (montant, prêt, ordre de passage, remboursement) n'est arrêtée à ce jour.

Article 9 : principe et renvoi à une décision ultérieure

1. L'opportunité, la nature et les modalités de toute tontine au sein de FSD seront décidées ultérieurement en Assemblée générale.
2. À ce stade, l'orientation envisagée serait celle d'une **tontine facultative** (à laquelle les membres cotiseraient s'ils le souhaitent, sans caractère obligatoire), une ou plusieurs formules pouvant être étudiées. Rien n'est cependant adopté. **Priorité au social.** Conformément au préambule, le sujet de la tontine n'est repris qu'une fois le volet social pleinement en place (cotisations sociales

à jour et stabilisées) ; cette priorité vaut indifféremment pour l'ensemble des membres, hommes et femmes, y compris au sein des sous-groupes.

3. Lorsqu'une tontine sera mise en place, ses règles seront rédigées dans une annexe au présent règlement et devront respecter les principes de FSD : comptabilité distincte (article 8), ordre de bénéfice écrit et transparent, égalité de traitement, co-signature solidaire des deux conjoints pour tout engagement financier, exigibilité du solde en cas de départ, et absence d'intérêt ou de rendement au profit des membres (article 19 des statuts).

Section 4 : admission, démission et départ d'un membre

Article 10 : admission d'un nouveau couple

1. La demande d'adhésion suit la procédure de l'article 6 des statuts (parrainage, présentation, vote à l'unanimité des membres actifs, séance d'accueil, signature des deux conjoints, frais d'adhésion). Tout membre qui s'oppose à une candidature doit motiver son refus. Conformément à l'article 4 des statuts, ne peuvent être admis comme nouveaux membres les proches parents d'un membre déjà en place (frères, sœurs, cousins, cousines et autres parents proches).
2. **Frais d'adhésion.** Les frais d'adhésion sont fixés par l'Assemblée générale et ne sont pas remboursables.
3. **Période d'observation.** Durant les six (06) premiers mois suivant son admission, le nouveau couple participe pleinement à la vie du groupe mais ne peut bénéficier des prestations du fonds de solidarité qu'à concurrence de ses propres versements. Ce délai de carence ne s'applique pas aux membres fondateurs.
4. **Cotisations du nouveau membre — pas de rétroactivité.** Le nouveau couple s'acquitte des frais d'adhésion (non remboursables) et commence à verser, **à compter de la date de son admission**, l'ensemble des cotisations alors en vigueur (soutien au couple hôte, contributions aux événements du fonds de solidarité prévues aux articles 16 et 17, cotisation au fonds de divertissement et cotisation d'assurance décès). Il **n'est tenu de régler aucune cotisation ni contribution rétroactive** afférente à des événements ou à des périodes antérieurs à son admission. En contrepartie, conformément à l'alinéa 3 du présent article et à l'article 15.3, il ne bénéficie des prestations du fonds de solidarité qu'après le délai de carence de six (06) mois et à concurrence de ses propres versements. Les conditions particulières d'accès au fonds d'assurance décès pour un nouveau membre (notamment toute condition de mise à jour des cotisations propres à ce fonds) demeurent [en attente de décision et d'adoption par l'Assemblée générale].

Article 11 : démission volontaire

1. Un membre peut démissionner en transmettant un avis écrit signé au garant des textes et au responsable du numérique (secrétaire au sens de l'article 12.5 des statuts), avec un préavis de **trente (30) jours**. La démission prend effet à la date fixée dans l'avis, après ce préavis.

2. À la prise d'effet, le conseil procède au règlement des comptes du membre conformément à l'article 13.

Article 12 : constat de démission et exclusion

1. **Constat de démission.** Est réputé démissionnaire le membre qui demeure en défaut de payer ses cotisations pendant trois (03) mois consécutifs — y compris après une **mise en demeure écrite** du garant des textes restée sans réponse justifiée pendant quinze (15) jours —, ou qui totalise trois (03) absences consécutives aux assemblées générales sans les avoir annoncées au conseil au préalable (article 23.1) et sans avoir obtenu d'exonération au titre de l'article 23.6 ou 23.7. L'absence à une activité (sortie, événement collectif) est sanctionnée conformément aux articles 23 et 24, mais ne constitue pas, à elle seule, un motif de constat de démission. Le constat est prononcé par l'Assemblée générale.
2. **Exclusion.** L'exclusion d'un membre ou d'un couple, pour faute grave ou manquement persistant, ne peut être prononcée que par vote secret de l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, à la majorité des trois quarts (3/4) des membres actifs, et **après que le membre concerné a été avisé et a eu l'occasion de se faire entendre** (article 28).

Article 13 : liquidation des avoirs — décompte individuel

1. L'association tient pour chaque membre un **compte d'entraide** retraçant ses versements aux différents fonds, les prestations déjà reçues et ses dettes éventuelles.
2. Lors de tout départ (démission, constat de démission, exclusion, décès) ou en cas de séparation d'un couple, le solde restituable — versements cumulés aux différents fonds, moins les prestations d'entraide déjà reçues, moins les cotisations échues impayées et autres dettes envers l'association — est établi par le **trésorier**, en fonction de l'état des comptes du membre et de l'état de la trésorerie, puis **validé par une commission constituée à cet effet** pour vérifier l'état des comptes avant toute restitution.
3. Un solde positif est restitué au membre par virement, sur une période maximale de six (06) mois afin de préserver la trésorerie. Un solde négatif constitue une dette exigible, à régler dans un délai de soixante (60) jours.
4. Les frais d'adhésion et les dons ne sont jamais remboursables.
5. **Solidarité financière du couple.** Le compte d'entraide demeure individuel, mais la dette d'un membre envers l'association peut être opposée à son conjoint, notamment en cas de démission ou de séparation, dans la mesure où la dette a été contractée au titre du couple. En cas de deuil, cette solidarité s'applique avec toute la souplesse et la bienveillance requises par les circonstances ; le règlement des dettes fait alors l'objet d'un examen au cas par cas par le conseil d'administration.

Article 14 : séparation d'un couple membre

En cas de séparation des conjoints d'un couple membre, et conformément à l'article 8 des statuts, les avoirs du compte d'entraide sont attribués à chacun **selon ses apports propres** (par exemple, les cotisations d'assurance décès étant versées par chaque conjoint à la caisse de son sous-groupe lui demeurent attribuées), établis par les registres et toute preuve écrite. À défaut de pouvoir

déterminer la part respective de chacun, le solde est réparti en parts égales. Aucune restitution n'a lieu avant le règlement des dettes. La décision de répartition est consignée par écrit et approuvée par le conseil d'administration.

Section 5 : le volet social, l'entraide et la solidarité

Article 15 : philosophie sociale et primauté de l'entraide

1. FSD met en œuvre un ensemble de mesures sociales positives, en veillant à une application égalitaire, digne et rigoureuse pour tous les membres (femmes et hommes), sans aucune discrimination.
2. Le volet social couvre les événements heureux (mariage, naissance, première maison) et malheureux (décès d'un membre, d'un conjoint, d'un enfant ou d'un parent).
3. **Délai de carence.** Le bénéfice du fonds de solidarité n'est ouvert qu'après six (06) mois d'adhésion effective et de cotisations à jour ; ce délai ne s'applique pas aux membres fondateurs.

Article 16 : événements heureux et assistance financière

1. **Mariage civil.** En cas de mariage civil d'un membre ou du mariage civil de son enfant, chaque membre actif contribue à hauteur de **cent dollars (100 \$)** (soit deux cents dollars (200 \$) par couple membre), l'aide étant remise au membre concerné.
2. **Naissance d'un enfant (« voir bébé »).**
 - En cas de naissance ou d'adoption légale d'un enfant par un membre, chaque couple membre contribue obligatoirement à hauteur de **quarante dollars (40 \$)** (soit vingt dollars (20 \$) par personne), à titre de cadeau de bienvenue.
 - **Logistique d'accueil :** le repas de la visite de salutation est pris en charge par le groupe (un repas par membre présent), le coût étant réparti équitablement.
 - **Limite :** chaque couple ne peut bénéficier de l'aide « voir bébé » qu'une fois par année civile.
 - **Exception grands-parents :** le membre qui n'a plus d'enfant à naître bénéficie d'une (01) aide « voir bébé » unique, à l'occasion de la naissance de son premier petit-enfant.
3. **Achat de première propriété et déménagement.**
 - L'accès d'un couple à sa première propriété résidentielle est considéré comme un événement heureux.
 - Pour le célébrer, un repas convivial est offert au couple (un repas par membre) ; les mamans (conjointes) en prennent en charge la préparation et en financent le coût par une cotisation équitable entre elles.
 - Tous les membres sont tenus d'être présents au déménagement pour prêter main-forte au couple.

Article 17 : événements malheureux et assistance

1. Décès d'un membre actif.

- **Rapatriement.** L'inscription à un réseau mutualisé de rapatriement de corps (RPN) est obligatoire pour tout membre de FSD. L'association n'assume pas directement les frais de transport funéraire, mais se réserve le droit de vérifier les certificats d'adhésion au RPN de ses membres.
- **Soutien de FSD.** Le décès d'un membre actif est couvert par l'**assurance décès** (article 18) : l'aide qui y est prévue est versée à la famille (conjoint survivant ou ayants droit) pour financer la gerbe de fleurs officielle, organiser la veillée au Canada et apporter un soutien d'urgence.

2. **Décès du conjoint ou de la conjointe d'un membre.** Le décès du conjoint d'un membre est également couvert par l'**assurance décès** (article 18), au bénéfice du conjoint survivant.

3. **Décès d'un enfant à charge.** Chaque membre contribue obligatoirement à hauteur de **deux cents dollars (200 \$)** (soit quatre cents dollars (400 \$) par couple) en secours au couple endeuillé.

4. **Cellule deuil.** Dès qu'un décès est annoncé, le conseil désigne sans délai une cellule deuil de deux (02) à trois (03) membres, chargée de coordonner l'aide en lien étroit avec la famille endeuillée, dont les volontés priment. Aucune décision financière n'est prise dans l'émotion : les contributions sont celles déjà fixées au présent règlement ; toute dépense exceptionnelle est validée a posteriori par l'Assemblée générale. La cellule deuil met en œuvre les mesures d'accompagnement détaillées à l'**annexe 2** du présent règlement.

Article 18 : assurance décès

1. **Principe.** Il est institué un fonds d'assurance décès, organisé en **deux caisses distinctes** tenues par le trésorier : la **caisse des hommes** et la **caisse des femmes**. Chaque membre cotise à la caisse de son sous-groupe et en bénéficie ; les cotisations sont ainsi propres à chaque membre (article 13).

2. **Événements couverts.** L'assurance décès couvre, pour chaque membre actif : (a) le décès du membre lui-même (article 17.1) ; (b) le décès de son conjoint ou de sa conjointe (article 17.2) ; (c) le décès de son père naturel et de sa mère naturelle ou, pour un parent décédé avant l'adhésion, la prestation de remplacement choisie conformément à l'article 19 (substitut, funérailles ou messe d'action de grâce).

3. **Aide.** Pour chaque décès couvert, une aide de **six mille dollars (6 000 \$)** est débloquée, d'un montant identique pour les deux caisses. En cas de décès du membre, l'aide est versée à sa famille (article 17.1) ; dans les autres cas, elle est versée au membre pour soutenir l'organisation des obsèques. Chaque membre a droit à cette aide une fois pour son père naturel et une fois pour sa mère naturelle (deux prestations parentales au maximum par personne physique). **Non-cumul.** Un même décès n'ouvre droit qu'à une seule aide : lorsque les deux conjoints sont membres, le décès de l'un d'eux est traité au titre de l'alinéa 2 (a) et l'aide est versée une seule fois, par la caisse du sous-groupe du défunt ; l'alinéa 2 (b) ne s'applique qu'au décès d'un conjoint qui n'est pas lui-même membre de FSD.

4. **Cotisations.** Les cotisations à l'assurance décès sont obligatoires et débutent en **septembre 2026**. Elles sont exigibles au plus tard le soir de l'Assemblée générale ordinaire du mois (article 23).
- *Caisse des hommes* : chaque membre verse **trois cents dollars (300 \$) par mois** jusqu'à ce que la caisse atteigne un premier palier de six mille dollars (6 000 \$), puis **cent cinquante dollars (150 \$) par mois**.
 - *Caisse des femmes* : chaque membre verse **deux cent cinquante dollars (250 \$) par mois** jusqu'à ce que la caisse atteigne un premier palier de six mille dollars (6 000 \$), puis **cent dollars (100 \$) par mois**.
 - Les cotisations se poursuivent jusqu'au plafond fixé à l'article 20 ; elles reprennent après tout décaissement.
5. **Ajustement des cotisations.** Le montant des cotisations peut être ajusté par l'Assemblée générale, à la hausse, pour tenir compte des besoins de chaque caisse. Tout membre, y compris un membre nouvellement admis, verse la cotisation en vigueur au moment considéré ; l'ajustement ne donne lieu à aucun rappel sur les périodes déjà écoulées, conformément au principe de non-rétroactivité de l'article 10.4.

Article 19 : parents décédés avant l'adhésion — substitut, funérailles ou messe d'action de grâce

1. L'assurance décès (article 18) couvre le décès du père naturel et de la mère naturelle du membre lorsqu'ils sont en vie au moment de son adhésion.
2. Pour un parent naturel déjà décédé avant son adhésion, le membre conserve, à la place du deuil de ce parent, le droit à une (01) prestation, à son choix, sous l'une des trois formes suivantes :
 - **Substitut.** Désigner un (01) parent substitut (oncle, tante, tuteur légal) dont le décès sera couvert par l'assurance décès au même titre que celui d'un parent naturel.
 - **Funérailles.** Si les funérailles de ce parent n'ont jamais été célébrées, les organiser : l'aide de l'article 18 et l'accompagnement de l'annexe 2 sont alors ceux d'un décès de parent.
 - **Messe ou action de grâce.** Organiser une messe ou une cérémonie d'action de grâce à la mémoire de ce parent, avec la même aide et le même accompagnement.
3. Le choix est déclaré lors de la signature des statuts et du règlement intérieur (article 6.3 des statuts), pour chaque parent prédécédé ; il est **irrévocable** pour la durée de l'adhésion et figure dans les registres de l'association dès l'adhésion.
4. Dans tous les cas, chaque membre ne peut bénéficier que d'une (01) prestation pour son père et d'une (01) pour sa mère (article 18.3).

Article 20 : plafonnement du fonds d'assurance décès et suspension

1. **Plafond.** Lorsqu'une caisse d'assurance décès atteint **dix-huit mille dollars (18 000 \$)**, les cotisations mensuelles à cette caisse sont temporairement suspendues.
2. Elles reprennent automatiquement le mois suivant un décaissement, pour reconstituer la caisse, selon le barème de l'article 18.4 applicable après le premier palier.

Article 21 : égalité des conjoints et sanctuarisation des deuils

1. Les conjointes et les conjoints disposent de droits rigoureusement identiques en matière de prestations sociales, d'aides et d'accompagnement de deuil. Aucune restriction ni minoration fondée sur le genre ou la situation du conjoint n'est admise.
2. **Sanctuarisation des deuils.** Durant les veillées funéraires, les visites de condoléances ou les rituels de deuil, **aucune question financière**, de cotisations en retard ou de litige interne n'est abordée. Le respect de la douleur des familles est absolu. Les formalités de versement des aides sont gérées en privé par le trésorier et le garant des textes.

Section 6 : fonds de divertissement et discipline budgétaire

Article 22 : le fonds de divertissement et son autonomie budgétaire

1. Le fonds de divertissement (activités familiales, sorties d'été ou d'hiver, arbres de Noël) est financé par une **cotisation mensuelle obligatoire de cinquante dollars (50 \$)**, versée par chaque homme (papa) du groupe à compter de septembre 2026 et exigible au plus tard le soir de l'Assemblée générale ordinaire du mois (article 23), ainsi que par les bénéfices des activités. Toute cotisation complémentaire est décidée en Assemblée générale.
2. **Équilibre budgétaire.** Ce fonds doit en tout temps afficher un solde positif ou nul. Il est interdit d'engager des dépenses de divertissement excédant les liquidités disponibles dans ce fonds.
3. **Interdiction de transfert.** Aucun emprunt ni transfert ne peut être effectué depuis le fonds d'assurance décès, le fonds de solidarité ou une éventuelle tontine pour renflouer le fonds de divertissement.
4. **Sorties obligatoires (été et hiver).** En application de l'article 3 des statuts, FSD tient chaque année au moins deux (02) sorties ou activités de groupe obligatoires : une **sortie estivale** (généralement en juillet ou en août) et une **sortie hivernale** (généralement entre décembre et janvier). Ces périodes sont indicatives et peuvent être ajustées par l'Assemblée générale ; d'autres activités facultatives peuvent s'y ajouter. Leur financement provient du fonds de divertissement.

Section 7 : discipline, sanctions et indignation collective

Article 23 : ponctualité, absences, retards et cotisations

1. L'heure de début des travaux est fixée à 17 h 00 ; les présences sont enregistrées à cette heure. Toute absence prévue doit être annoncée au conseil avant la rencontre.
2. **Retard** : tout retard de plus de quinze (15) minutes (soit à compter de 17 h 16) est sanctionné d'une amende de **cinq dollars (5 \$)**.
3. **Absence** : toute absence à une Assemblée générale ordinaire est sanctionnée d'une amende de **dix dollars (10 \$)** ; deux absences consécutives, de vingt dollars (20 \$). L'amende est due quel que soit le motif, sous réserve des exonérations prévues aux alinéas 6 et 7, qui permettent au groupe d'examiner chaque situation.

4. **Cotisations en retard.** Toute cotisation — y compris les cotisations à l'assurance décès (article 18) et au fonds de divertissement (article 22), les contributions aux événements du fonds de solidarité (articles 16 et 17) et toute autre contribution obligatoire prévue au présent règlement — est exigible au plus tard le soir de l'Assemblée générale ordinaire du mois concerné. Passé ce délai, une pénalité de **cinq pour cent (5 %)** du montant impayé est appliquée pour ce mois, et à nouveau chaque mois tant que la cotisation de ce mois demeure impayée. Tout versement d'un membre est d'abord imputé sur ses amendes et pénalités, puis sur ses cotisations, en commençant par les plus anciennes. Si, après deux (02) mois, un membre n'est toujours pas à jour, le conseil convoque une Assemblée générale extraordinaire pour entendre le membre et comprendre sa situation, dans l'esprit fraternel du présent règlement ; l'article 12.1 s'applique ensuite, le cas échéant.
5. **Amendes impayées :** le membre dont des amendes demeurent impayées depuis plus de six (06) mois voit son droit de vote suspendu jusqu'à régularisation, sans perte des droits de solidarité déjà acquis.
6. **Exonération d'office.** Le seul motif qui exonère d'office d'une amende pour retard ou absence est le **deuil familial direct**. En dehors de ce cas, tout retard ou toute absence demeure passible de l'amende prévue au présent article.
7. **Exonération décidée par l'Assemblée générale.** Toute autre demande d'exonération relève exclusivement de l'Assemblée générale, qui statue au cas par cas à **l'unanimité des membres actifs**. Le membre qui prévoit de ne pouvoir être présent à l'heure de façon répétée, ou d'être absent pendant une période prolongée (par exemple trois (03) ou six (06) mois), doit en informer l'Assemblée générale **à l'avance et justifier** sa situation. L'Assemblée générale décide alors s'il y a lieu de l'exonérer, en tout ou en partie, et pour quelle durée.

Article 24 : sanctions conviviales et réparations en nature

1. Dans l'esprit fraternel et culturel du groupe, certains manquements bénins (petite incivilité, taquinerie déplacée, manquement léger au déroulement de la séance) peuvent être réparés, **au choix du membre concerné**, par une **contribution conviviale en nature** à la rencontre suivante, en remplacement de l'amende symbolique : par exemple apporter une bouteille à partager, ou offrir ou préparer un plat pour le groupe.
2. Ces réparations conviviales demeurent **choisies librement par le membre, d'une valeur raisonnable que le garant des textes apprécie, et appliquées avec bienveillance** ; elles ne doivent jamais viser à humilier un membre. Elles ont pour seul but de marquer le manquement tout en renforçant la convivialité du groupe.
3. Elles ne s'appliquent pas aux fautes graves (détournement de fonds, défaut de remboursement, menaces, propos gravement attentatoires à la dignité), qui relèvent des articles 23, 27 et 28.
4. **Esprit sportif.** Une fois retenue, la réparation conviviale est due comme toute autre sanction : le membre l'accomplit à la rencontre suivante, avec humilité et dans l'esprit fraternel qui l'inspire, sans la prendre personnellement. Le manquement est alors clos et n'est plus évoqué.

Article 25 : indignation collective et solidarité de groupe

1. Conformément aux principes des statuts, les membres pratiquent l'**indignation collective** : lorsqu'un membre subit une injustice, un manque de respect ou une atteinte à sa dignité, le groupe réagit ensemble et ne laisse jamais une personne seule face à la situation pendant que les autres se taisent.
2. Tout membre peut saisir le garant des textes d'un manquement qu'il constate, sans attendre que la victime se plaigne elle-même. Le silence collectif face à un comportement nuisible est contraire à l'esprit de FSD.
3. Tous les membres sont égaux en droits et en devoirs ; ils se doivent respect mutuel, confidentialité des affaires internes, et soutien moral et physique dans l'épreuve.

Article 26 : procédure disciplinaire graduée

Les manquements sont traités par étapes, dans un esprit de correction fraternelle plutôt que de punition. La présidence du mois veille au bon déroulement de la vie du groupe durant son mois et peut intervenir aux deux premières étapes ; le garant des textes intervient dès qu'un texte est en cause et conduit les étapes suivantes.

1. **Rappel amical.** Pour un premier manquement ou un manquement léger, la présidence du mois ou le garant des textes s'entretient en privé et avec bienveillance avec le membre, lui rappelle la règle et l'esprit du groupe. Rien n'est consigné ni annoncé en séance.
2. **Amende symbolique ou réparation conviviale.** Pour tout manquement tarifé au présent règlement, ou si un manquement léger se répète malgré le rappel amical : amende prévue aux articles 23 et 27, ou réparation conviviale de l'article 24 pour un manquement bénin. Le membre est informé du montant ou de la réparation retenue et de son échéance ; le garant des textes l'inscrit au registre des amendes.
3. **Avertissement consigné.** En cas de récidive malgré l'amende ou la réparation, ou pour un manquement plus sérieux : le garant des textes adresse au membre un avertissement écrit (courriel ou message privé) qui rappelle les faits et la règle ; l'avertissement est inscrit au registre du garant des textes et mentionné au procès-verbal, sans débat.
4. **Suspension des droits.** En cas de manquements persistants malgré l'avertissement consigné, ou d'amendes impayées au-delà de six (06) mois (article 23.5) : l'Assemblée générale peut suspendre, pour une durée déterminée, le droit de vote du membre et son accès aux prestations non encore acquises. Le membre est entendu avant la décision, qui est consignée au procès-verbal.
5. **Exclusion.** En dernier recours seulement, selon la procédure de l'article 28 (médiation préalable, vote secret à la majorité des trois quarts (3/4) des membres actifs, membre avisé et entendu).
6. Le membre concerné est toujours entendu avant toute sanction, et aucune sanction n'est appliquée de façon arbitraire.

Section 8 : civilité, conflits et médiation

Article 27 : code de conduite et propos proscrits

1. Les propos injurieux, diffamatoires, agressifs, humiliants ou méprisants sont proscrits, en réunion comme sur les plateformes numériques (WhatsApp, courriels) de l'association.
2. Sont notamment passibles de sanction les expressions de mépris, les menaces physiques ou verbales et les invectives portant atteinte à la dignité d'un membre.
3. Toute infraction avérée, constatée par le garant des textes, donne lieu à une amende de **cinquante dollars (50 \$)** versée au fonds de roulement de l'association. Pour une incivilité bénigne et de bonne foi, le garant des textes peut, dans un esprit de conciliation, proposer une réparation conviviale (article 24) en lieu et place de l'amende. Les fautes graves ou récidivantes demeurent passibles de l'amende et, le cas échéant, de la procédure de l'article 28.

Article 28 : médiation, arbitrage et exclusion

1. En cas de conflit persistant entre membres mettant en péril l'harmonie du groupe, le garant des textes convoque les parties à une **conciliation à l'amiable**, assistée, s'il l'estime nécessaire, d'un **comité de médiation de trois (03) membres neutres**.
2. Si la médiation échoue et que les comportements nuisibles se poursuivent, le garant des textes soumet un rapport disciplinaire à l'Assemblée générale.
3. L'exclusion définitive d'un membre ou d'un couple ne peut être prononcée que par vote secret de l'Assemblée générale en session extraordinaire, à la majorité des trois quarts (3/4) des membres actifs, le membre concerné ayant préalablement été avisé et entendu.
4. **Traitement interne et recours à la communauté Yemba.** FSD s'inscrit comme sous-groupe de la grande communauté Yemba du Canada, son association mère. **Toutes les affaires de FSD se règlent en interne** et ne sont jamais portées à l'extérieur. Ce n'est qu'en cas de force majeure, lorsque les mécanismes internes de gestion de crise (conciliation, comité de médiation, Assemblée générale) n'ont pas permis de résoudre le différend, que l'association peut solliciter une médiation auprès de la communauté Yemba. Dans les cas d'une gravité exceptionnelle (violences ou faits susceptibles de constituer une infraction), le recours aux autorités compétentes (police) demeure possible.

Section 9 : sous-groupes et commissions

Article 29 : règles internes des sous-groupes (dont le groupe des femmes)

1. Les présents statuts et règlement intérieur constituent le **socle commun applicable à tout FSD**.
2. Des sous-groupes ou commissions, notamment le **groupe des femmes (ou groupe des conjointes)**, peuvent adopter leurs propres règles de fonctionnement et organiser leurs propres activités d'entraide, à condition d'être en tout temps **conformes et subordonnées** au présent règlement et aux statuts de FSD. En cas de contradiction, les textes généraux de l'association priment.

3. Un sous-groupe peut ainsi se doter de ses propres référentes ou référents pour ses affaires internes — par exemple une **garante** et une **commissaire aux comptes** au sein du groupe des femmes —, dont le rôle se limite au fonctionnement interne du sous-groupe. Ces rôles ne se substituent pas aux postes permanents de FSD (article 12 des statuts) : l'association ne compte qu'un **trésorier général**, qui demeure seul responsable des caisses de l'ensemble de FSD, et qu'un **garant des textes**, dont l'autorité s'étend à l'ensemble des sous-groupes.
4. **Discipline propre au groupe des femmes.** Pour ses propres rencontres et activités, le groupe des femmes définit et gère lui-même ses règles de discipline et ses sanctions, en tenant compte des réalités de ses membres ; il peut s'aligner sur les sanctions de l'article 23 ou les moduler, au cas par cas. Ces règles demeurent subordonnées au présent règlement et sont appliquées sous l'autorité du garant des textes de FSD.

Article 30 : modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement est soumise par écrit au garant des textes au moins quinze (15) jours avant une Assemblée générale. Son adoption requiert le vote favorable de la majorité des trois quarts (3/4) des membres actifs, conformément à l'article 11.7 des statuts.

Annexe 1 : registre officiel des membres fondateurs

Conformément à l'article 5 des statuts, FSD réunit à sa fondation, au 13 juin 2026, les membres fondateurs suivants, tous à part entière et dotés de droits égaux :

1. **Martin Claude Kana et Irene Leontine Donjio Tsafack**
2. **Romuald Djoumetio et Ingrid Fokana Lekefack**
3. **Franç Sylvanus Lekeuka Tsague et Stella Nyamukong Nguesuh**
4. **Armél Djiongo Sobgoum et Cyntiche Nareole Nguepi Jiofack**
5. **Jean-Bosco Nguezet et Thérèse Ebode Ntida**
6. **Liliane Fouejou Dongmo**

Les membres fondateurs ci-dessus ont lu, compris et s'engagent à respecter et à faire respecter les présentes règles générales.

Fait à Saint-Jérôme (632, avenue des Hirondelles) le 13 juin 2026, révisé puis signé à Boisbriand (362, rue Pascal) le 12 septembre 2026.

Pièce d'identité. À côté de son nom, chaque signataire inscrit une pièce d'identité au choix — nature (permis de conduire, passeport, carte d'identité ou autre pièce officielle) suivie de son numéro.

N°	Membre fondateur	Pièce d'identité (nature + n°)	Signature	Date
1	Martin Claude Kana			
2	Irene Leontine Donjio Tsafack			
3	Romuald Djoumetio			
4	Ingrid Fokana Lekefack			
5	Franc Sylvanus Lekeuka Tsague			
6	Stella Nyamukong Nguesuh			
7	Armél Djiongo Sobgoum			
8	Cyntiche Nareole Nguepi Jiofack			
9	Jean-Bosco Nguezet			
10	Thérèse Ebode Ntida			
11	Liliane Fouejou Dongmo			

Annexe 2 : mesures d'accompagnement en cas de deuil

Principe directeur : un accompagnement égal et digne pour chaque membre

FSD garantit à **chaque membre** endeuillé le même accompagnement, digne et fraternel, quels que soient sa fortune, sa notoriété, son ancienneté dans le groupe ou son degré d'intégration au Canada. **L'ampleur d'un deuil ne dépend jamais des moyens ni de la renommée de la personne éprouvée.** Là où la communauté élargie se mobilise surtout autour des membres les plus connus, FSD est, pour chacun des siens, **le cercle garanti qui se présente** — en particulier pour le membre

récemment arrivé ou peu entouré, que l'on pourrait autrement laisser seul. L'accompagnement de FSD est sobre, égal et sans ostentation : on ne compare pas et on ne hiérarchise pas les deuils.

1. Champ d'application

Les présentes mesures s'appliquent à tout deuil touchant un membre : décès du membre lui-même, de son conjoint, d'un enfant, ou d'un parent naturel ou substitut (article 19). Elles encadrent l'**accompagnement humain et logistique**, identique pour tous ; les aides financières correspondantes sont celles fixées aux articles 17 et 18, sans modulation selon la fortune ou le statut social.

2. Annonce et première mobilisation

1. Le deuil est annoncé dans le groupe WhatsApp officiel, par le membre éprouvé ou par tout membre informé en premier.
2. Dès l'annonce, la présidence du mois et la cellule deuil (article 17.4) organisent une **première visite de réconfort**, le soir même ou le lendemain si l'annonce survient tard. Cette première visite est due à tout membre, sans exception ni condition.

3. Socle garanti de présence

1. **Que le membre organise ou non des réceptions publiques ou une veillée**, FSD assure une présence soutenue : de petits groupes de membres lui rendent visite régulièrement pour le soutenir, en apportant des repas préparés afin que la famille endeuillée n'ait pas à cuisiner.
2. Ce socle est **automatique et identique pour chacun** : il ne dépend ni d'une demande, ni des moyens, ni de la notoriété du membre. Pour un membre nouvellement arrivé ou peu entouré, FSD veille particulièrement à être présent, précisément là où la communauté élargie pourrait ne pas se déplacer.

4. Cas du deuil récent : visites et veillée au Canada

1. **Caractère des visites et de la veillée.** Les visites de condoléances sont **obligatoires** pour les membres : chacun est tenu d'aller soutenir le membre éprouvé au cours des journées de visite organisées. La tenue d'une veillée, en revanche, demeure le **libre choix du membre éprouvé** et ne conditionne jamais le soutien de FSD.
2. **Visites de condoléances.** Si le membre fixe des journées de visite à son domicile, la cellule deuil organise la présence officielle de FSD pour un nombre **limité et raisonnable** de ces journées : **au moins une (01) et au plus trois (03) journées. Toute prise en charge au-delà de ce maximum relève d'une décision de l'Assemblée générale, réservée aux cas exceptionnels.** Pour chacune de ces journées, au moins **deux (02) couples ou membres**, désignés par volontariat ou rotation, s'y rendent avec des repas préparés pour la circonstance, chacun contribuant **selon ses moyens, sans montant obligatoire**. Au-delà du nombre pris en charge, les membres demeurent libres de se rendre aux visites supplémentaires à titre personnel.
3. **Membre ne tenant pas de réception publique.** Pour le membre qui, par choix, par manque de moyens ou parce qu'il vient d'arriver, n'organise pas de réception, FSD organise tout de même des visites discrètes de réconfort, avec le même engagement.

4. **Veillée au Canada.** En cas de veillée, tous les membres participent, des réunions préparatoires à la mise en place de la salle jusqu'à la veillée elle-même. Si le membre ne peut ou ne souhaite pas tenir de veillée, FSD organise avec lui, s'il le souhaite, un **moment sobre de recueillement et de soutien**, afin que l'absence de moyens ne le prive jamais de l'appui du groupe.

5. Cas des funérailles au pays

1. **Annonce.** L'annonce des funérailles (cérémonie, souvent au Cameroun) se fait en Assemblée générale et dans le groupe le plus tôt possible, dès que la date est connue.
2. **Mobilisation.** L'Assemblée générale fixe une journée de recueillement auprès du membre, pour célébrer avec lui la mémoire du défunt ; cette journée se tient au plus tard un (01) mois avant les funérailles au pays.
3. **Aide au départ, au Canada.** Le soutien de FSD se vit **ici, au Canada** : si le membre se rend au pays pour les obsèques, l'association l'aide, s'il le souhaite, à préparer son départ et garde le lien avec lui durant son absence. La cérémonie au pays est organisée par le membre, qui perçoit son aide en entier ; les membres qui souhaitent, à titre personnel, faire le déplacement demeurent libres de le faire.
4. **Funérailles ou messe d'action de grâce d'un parent prédécédé.** Lorsque le membre organise, au titre de l'article 19.2, les funérailles ou une messe ou cérémonie d'action de grâce à la mémoire d'un parent décédé avant son adhésion, FSD y assure sa présence au même titre qu'à une veillée : tous les membres y participent et la cellule deuil coordonne l'appui logistique.

6. Équité : compensation à défaut de visites ou de veillée au Canada

1. **Constat.** Lorsqu'un membre reçoit des visites de condoléances ou tient une veillée au Canada, les membres de FSD se déplacent et apportent des repas préparés : le groupe engage alors, collectivement, une réelle dépense en sa faveur (chacun selon ses moyens). Le membre qui **ne reçoit pas de visites et ne tient pas de veillée au Canada** — par exemple parce qu'il choisit de vivre son deuil au pays — ne bénéficie pas de cette dépense collective.
2. **Compensation par enveloppes.** Afin que l'accompagnement demeure équitable, ce membre reçoit à la place une **aide en argent constituée d'enveloppes** : chaque couple membre (ou membre participant seul) prépare une enveloppe, à main levée, selon ses moyens et sans montant obligatoire. Les enveloppes sont remises à la **présidence du mois**, qui les réunit et remet le tout au membre éprouvé, discrètement et au nom de FSD. Il ne s'agit pas de dons individuels, mais d'un geste collectif de l'association. Cette somme aide le membre à vivre son deuil, notamment au pays.
3. **Non-cumul.** Cette compensation et l'accompagnement en nature (visites ou veillée au Canada) **ne se cumulent pas** : un membre bénéficie de l'un **ou** de l'autre, jamais des deux ; le choix appartient au membre éprouvé.
4. **Égalité.** La compensation est due de la même façon à tout membre placé dans cette situation, sans considération de moyens, de notoriété ni d'ancienneté.

7. Collation, logistique et tenue

1. **Collation.** La collation de la visite officielle est organisée par le **groupe des conjointes** selon ses règles internes (article 29) ; son coût est réparti entre ses membres **à main levée**, chacune selon ses moyens, sans montant obligatoire. La cellule deuil en coordonne l'emploi avec le groupe.
2. **Tenue.** Chaque membre se présente en tenue traditionnelle ou sobre. L'adoption d'une tenue officielle de l'association demeure [en attente de décision et d'adoption par l'Assemblée générale], attendue avant la fin de l'année 2026.

8. Sanctuarisation et suivi

1. **Sanctuarisation.** Conformément à l'article 21.2, aucune question financière, de cotisation ou de litige n'est abordée durant les veillées, visites de condoléances ou rituels de deuil ; les versements d'aide sont réglés en privé par le trésorier et le garant des textes.
2. **Suivi.** Dans les semaines qui suivent, FSD maintient le lien (appels, visites), en portant une attention particulière aux membres isolés.